

Statuts

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 :

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association a été déclarée à la Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le 30 juin 1966 et le récépissé de sa déclaration lui a été délivré sous le n° 1608 (Journal Officiel du 30 juillet 1966). Puis modification le 08 septembre 1972 "Club Nautique de Bretignolles-Sur-Mer".

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : CLUB NAUTIQUE DE BRETIGNOLLES-SUR-MER.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 :

Elle a pour objet :

- La vulgarisation et le développement des activités nautiques et de plage,
- L'organisation de manifestations sur l'eau et sur la plage.

Article 3 :

Le siège social est fixé à la MAIRIE de BRETIGNOLLES-SUR-MER mais il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

Article 5 :

L'association se compose :

- a) de membres d'honneur
- b) de membres bienfaiteurs,
- c) de membres actifs,

a) **Sont membres d'honneur**, les personnes qui, nommées par le Comité directeur rendent ou ont rendu des services importants à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

b) **Sont membres bienfaiteurs**, les membres qui s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure au double du montant de la cotisation de base. Ils s'engagent à respecter les présents statuts, l'avenant aux statuts et le règlement intérieur. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

c) **Sont membres actifs**, les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux activités et s'engagent à respecter les présents statuts, l'avenant aux statuts et le règlement intérieur. Ils paient une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Article 6 :

L'admission des membres à l'un des collèges ci-dessus est prononcée par le Comité Directeur sur demande d'adhésion formulée par le demandeur assorti éventuellement de toutes pièces demandées par le Comité Directeur. La décision du Comité Directeur est sans appel.

Article 7 :

La qualité de membre se perd :

- par décès ou par dissolution de la personne morale adhérente.
- par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation.
- par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts, à l'avenant aux statuts et au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'association ou à l'un des adhérents.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au Comité Directeur. Une information lui sera adressée par courrier AR 15 jours avant la date prévue par le Comité Directeur en charge de la prise de la décision.

TITRE III - FINANCES

Article 8 :

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations,
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics et privés,
- les produits de son activité et de sa gestion,
- les dons et mécénats,
- et toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9 :

Les comptes sont tenus sous la responsabilité du Trésorier qui opère toutes vérifications utiles de la comptabilité en rend compte au Comité Directeur à chaque fois que celui-ci le lui demande et fait son rapport en Assemblée Générale.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 10 :

L'association est administrée par un Comité Directeur qui peut être composé au moins de 5 membres élus et 10 membres maximum pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. Est électeur, tout membre actif à jour de cotisation au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 11 :

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins deux fois par an. Les convocations sont adressées aux membres par courriel ou courrier ou par tout autre moyen à sa convenance au moins 5 jours avant la date de la réunion. En cas de nécessité, le Comité Directeur peut être convoqué à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite de trois pouvoirs maximum par membre présent. Les réunions peuvent se faire à distance par tout moyen de communication permettant aux membres du comité directeur de délibérer avec équité et sans risque.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence injustifiée à 3 réunions consécutives quel que soient les modalités de cette réunion (présentiel, visio, téléphonique...), le membre élu du Comité Directeur est déclaré démissionnaire.

Article 12 :

Le Comité Directeur est investi, d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans le cadre des buts de l'association et des orientations données par les Assemblées Générales et notamment:

- il contrôle la gestion des responsables salariés ou bénévoles de l'association,
- il fait ouvrir tous compte bancaire ou postal et effectue toutes opérations financières nécessaires au bon fonctionnement de l'association,
- il attribue les délégations de signature,
- il arrête préalablement à l'Assemblée Générale Ordinaire le nombre de membres devant siéger au sein du Comité Directeur.
- il décide la création ou la suppression d'activités,
- il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, à passer les marchés et contrats dans la limite d'une somme décidée par le Comité Directeur et à solliciter des subventions.
- il arrête les comptes sur proposition du trésorier et valide les budgets annuels avant le début de l'exercice comptable.
- il autorise le Président à ester en justice tant en défense qu'en attaque.

Article 13 :

Les adhérents et les membres du Comité Directeur ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs les frais de déplacement sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Article 14 :

Le Comité directeur choisit parmi ses membres, à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par la majorité plus un des membres présents, un bureau composé :

- un président et éventuellement de plusieurs vice-présidents ou d'une co-présidence.
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint

Un membre peut occuper, si une situation exceptionnelle l'exige deux fonctions maximum.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau, en tant que tel, reçoit délégation permanente du Comité Directeur pour assurer l'animation de l'association et traiter les affaires courantes.

Article 15 :

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les convocations sont faites par le Président par lettres individuelles ou courriel adressées aux membres ou par tout autre moyen à sa convenance au moins 15 jours avant la date fixée. Elles doivent mentionner l'ordre du jour, le lieu et le mode de réunion soit en présentiel soit en visio ou par tout moyen selon les conditions du moment

En cas de nécessité, les Assemblées générales peuvent être convoquées à la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation.

Le vote par procuration donné à un membre de l'association est autorisé à concurrence de trois pouvoirs maximum par membre votant, le vote par correspondance ne l'est pas.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des adhérents présents et représentés et dans la limite de trois pouvoirs par adhérent à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par la majorité plus un des membres présents.

Article 16 :

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an dans un délai minimum de 3 mois après la clôture des comptes.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est re-convoquée une demi heure plus tard et peut délibérer sans condition de quorum.

Dans un premier temps, le Président aidé des membres du Comité Directeur fait approuver les rapports d'activités.
Dans un second temps, la comptabilité devant être complète de toutes les recettes et les dépenses, le Trésorier présente le rapport financier (comptes de résultats et bilan) puis le Président les soumet à l'approbation de l'assemblée.

Puis, elle procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur

Et enfin, elle examine les questions à l'ordre du jour. Ne peuvent être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 17 :

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits et à jour de cotisation.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée soit pour apporter des modifications aux statuts, soit pour la dissolution anticipée de l'association ou pour la fusion de l'association.

TITRE V - DISSOLUTION

Article 18 :

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Comité Directeur par la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 19 :

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Comité Directeur et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les dirigeants de l'association et leur ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif sous réserve du droit de reprise d'un apport.

TITRE VI – STATUTS, AVENANT AUX STATUTS, RÉGLEMENT INTÉRIEUR, FORMALITÉS.

Article 20 :

Un règlement intérieur sera établi par le Comité Directeur qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Il pourra être modifié par le Comité Directeur à tout moment.

Il a pour objet de fixer les points non prévus par les présents statuts (fonctionnement pratique des activités, représentation des personnes morales aux assemblées générales, utilisation des locaux, fiche de poste des membres du Comité Directeur ...).

Article 21 :

Le Président ou tout membre délégué par lui est habilité à accomplir les formalités de déclaration légale, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure. Il veille à la bonne tenue des documents réglementaires dont les PV des décisions des différentes assemblées et les déclarations auprès de la Préfecture (membres dirigeants).

Fait à Bretignolles-sur-Mer, le 21/12/2020

La Secrétaire,
Rollé Maury
JK

Le Vice-Président,
MARC GAMBE
[Signature]